- 2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
- 3. En cas de dénonciation, les deux parties restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Grand Turk, ce 22 jour de juin 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DES ÎLES TURKS ET CAICOS

Stephen C. Hallihan

**Gordon Wetherell**